

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Saint Liguaire
4, rue Alfred Nobel
79000 NIORT

NIORT, le 15 JUIN 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SYNERIAL

Adresse du site : Lieu-dit La rivière, 79100 PAS DE JEU

Adresse postale : SYNERIAL-Groupe ALICOOP : 46, route de la Gasse aux Loups
79800 PAMPROUX

Références : 0007202044/2023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2023 dans l'établissement SYNERIAL, implanté au lieu-dit La Rivière, 79100 Pas-de-Jeu. L'inspection a été annoncée le 26/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNERIAL (ex SAFCAB)
- La Rivière, 79100 Pas-de-Jeu
- Code AIOT : 0007202044
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine de fabrication d'aliments pour animaux, précédemment exploitée par la SAFCAB, a été rachetée par le groupe ALICOOP. Le changement d'exploitant a été acté par courrier préfectoral du 26 janvier 2017. Désormais le site s'appelle SYNERIAL. Les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral n° 3225 du 4 août 1999 au regard de la rubrique 2260-1a, soumise à enregistrement, pour une puissance des machines de 1200 kW.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais (1)
1	Etude de dangers	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, articles 2 et 19	Suite à l'inspection du 16 mars 2026, un écart a été relevé	Mise en demeure, dépôt de dossier	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Prévention du risque d'incendie	Arrêté Préfectoral du 04/08/1999, article 8.13	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Prélèvement d'eau par pompage	Arrêté Préfectoral du 04/08/1999, articles 5.2 et 12.2	Suite à l'inspection du 16 mars 2026, un écart a été relevé	Sans objet
4	Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 04/08/1999, article 15.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En application des dispositions des articles 2 et 19 de l'arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260, l'exploitant disposait d'un délai de deux ans pour transmettre l'étude de dangers demandée.

A ce jour, l'étude de dangers n'a pas été transmise. En conséquence, l'inspection des installations classées propose à Madame le Préfète un projet d'arrêté préfectoral mettant en demeure la société SYNERIAL de transmettre, dans un délai de 4 mois, l'étude de dangers demandée à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 18 février 2010. Cette étude de dangers sera complétée avec les éléments listés dans la fiche de constat n° 1.

Par ailleurs, l'exploitant prendra contact avec le SDIS 79 afin d'avoir un avis et/ou une validation sur les moyens de défense extérieure contre l'incendie du site (Cf. fiche de constat n° 3).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 2 et 19
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de l'inspection du 16 mars 2016
Prescription contrôlée :
Article 2 : L'exploitant définit dans une étude de dangers les mesures techniques et organisationnelles propres à réduire la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.
Article 19 : Les dispositions des articles 2, 3 et 14 du présent arrêté sont applicables aux installations existantes dans un délai de deux ans à compter de sa publication.
Constats : En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260, l'exploitant disposait d'un <u>délai de deux ans</u> pour transmettre l'étude de dangers demandée.
Lors d'une visite d'inspection réalisée sur le site le 16 mars 2016 (Cf. fiche de conclusion d'une inspection ICPE du 21 mars 2016), il a été constaté que l'exploitant n'avait pas transmis son étude de dangers dans les délais impartis, ce qui a donné lieu à un écart à la réglementation applicable. Dans un courrier en réponse daté du 25 mars 2016, l'exploitant s'était engagé à fournir l'étude de dangers dès que possible.
Depuis, le décret 2018-900 du 22/10/2018 a modifié la rubrique 2260, qui est passée du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement. Toutefois, l'arrêté ministériel du 22/10/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2260, confirme, dans son article 54, que les dispositions, notamment de l'article 2 de l'arrêté du 18 février 2010, sont applicables aux installations existantes.
Lors de la présente inspection, l'exploitant a indiqué que l'étude de dangers du site SYNERIAL est en cours de rédaction mais qu'elle n'est pas finalisée (le document de travail sur lequel repose l'étude a été présenté à l'inspection).
Compte-tenu que les délais impartis pour transmettre l'étude de dangers demandée ont été très largement dépassés (11 ans), ce qui avait déjà donné lieu à un écart constaté au cours de l'inspection du 16 mars 2016, l'inspection des installations classées propose à Madame le Préfète un projet d'arrêté préfectoral (en application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement) mettant en demeure la société SYNERIAL de transmettre, dans un délai de 4 mois, l'étude de dangers demandée à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 18 février 2010.
L'étude de dangers sera complétée en intégrant : - une analyse de conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 février 2010, - une analyse de conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018, - un récapitulatif des évolutions du site depuis 2012, - un échéancier pour d'éventuelles mises en conformité à réaliser, - le dernier contrôle des rejets atmosphériques (poussières) réalisé en 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Prélèvement d'eau par pompage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/1999, article 5.2 et 12.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement et consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de l'inspection du 16 mars 2016
Prescription contrôlée :
Article 5.2 : Le prélèvement d'eau est fait à partir d'un forage privé équipé d'une pompe d'un débit maximum de 4m ³ /h. L'installation de prélèvement est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. L'ouvrage de raccordement est équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.
Article 12.2 : Le relevé est effectué tous les mois et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la consommation d'eau.
Constats : Le site n'étant pas raccordé au réseau d'alimentation en eau potable, l'exploitant est autorisé à prélever l'eau de la nappe à raison d'un débit maximum de 4 m ³ /h.
Conformément à l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 4 août 1999, l'exploitant était dans l'obligation d'équiper son installation de prélèvement d'un dispositif de mesure totalisateur ainsi qu'un clapet anti-retour, un disconnecteur ou tout autre dispositif équivalent.
Lors d'une visite d'inspection réalisée sur le site, le 16 mars 2016, il a été constaté que l'exploitant n'avait pas mis en place ce dispositif de mesure totalisateur, ce qui a donné lieu à un écart aux prescriptions applicables.
Il a été constaté, lors de la présente inspection, que ce dispositif est mis en place, et que l'exploitant assure un suivi hebdomadaire du volume d'eau prélevé dans la nappe. Un registre informatisé est mis en place. La consommation moyenne, par semaine, est de 11 m ³ d'eau prélevé, ce qui est inférieur au prélèvement maximum autorisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention du risque d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/1999, article 8.13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur : - une réserve d'eau publique ou privée, des poteaux ou bouches d'incendie, capable de fournir 60 m ³ /h chacun, - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - une colonne sèche dans la tour de fabrication, - un système de détection automatique d'incendie, - un système d'extinction automatique d'incendie dans la chaufferie et le local électrique.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'une réserve d'eau publique ou privée, de poteaux ou bouches incendie, capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation en eau d'extinction, à raison de 60 m ³ /h chacun. Actuellement, seul un pompage de l'eau de la rivière à l'aide de motopompes permettrait aux pompiers de pouvoir éteindre un incendie. Sous 1 mois, l'exploitant demande au SDIS 79, un avis et/ou une validation de ses moyens de défense extérieure contre l'incendie (DECI) et informera l'inspection des suites données à cette visite.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/1999, article 15.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contenu des contrôles réalisés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques, les engins [...] et les matériels de sécurité et de secours doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou modification puis tous les ans. L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les 5 ans, d'une vérification.
Constats : L'inspection a vérifié les contrôles périodiques réalisés : - <u>pour les moyens de défense incendie</u> : les extincteurs ont été contrôlés, par la société VIAUD, le 19 mai 2022. Le prochain contrôle est programmé le 1er juin 2023, - <u>pour la détection incendie</u> : la détection et l'extinction automatique du local électrique ont été réalisées le 20 décembre 2022 par la société CHUBB, - <u>pour le désenfumage</u> : le contrôle des dispositifs a été réalisé, par la société VIAUD, le 19 mai 2022, - <u>pour les installations électriques</u> : le dernier contrôle a été réalisé le 27 juillet 2022. Pour la thermographie, 2 contrôles sont réalisés annuellement, le dernier date du 10 janvier 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet